



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la modification  
du plan local d'urbanisme  
de Saint-Laurent-Blangy (62)**

n°MRAe 2017-2196

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8 et R.104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté urbaine d'Arras le 12 décembre 2017, concernant la procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-Blangy, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 janvier 2018 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de Saint-Laurent-Blangy consiste à adapter les dispositions des articles 6, 7, 11 et 13 de la zone urbaine UA aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités présentes dans la zone, relatives respectivement :

- au recul constant pas rapport à la voirie ;
- à l'implantation sur au moins une limite séparative ;
- à l'aspect extérieur des annexes en harmonie avec la construction principale ;
- à la plantation de la marge d'isolement imposée aux constructions relevant de la législation sur les installations classées ;

Considérant que cette modification permettra la réalisation d'un bassin de confinement et d'un bassin d'orage par la société industrielle des oléagineux (SIO), installation classée pour la protection de l'environnement, et ainsi la mise aux normes de l'entreprise et la sécurisation du site industriel en cas d'incendie ;

Considérant que la modification des dispositions de l'article 7 de la zone urbaine UA supprime l'obligation d'implantation en limite séparative, permettant ainsi la densification de la zone en facilitant la réalisation de projets de renouvellement urbain ;

Considérant que ces modifications réglementaires sont de faible ampleur ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Saint-Laurent-Blangy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Saint-Laurent-Blangy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 6 février 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze Lénée

<b><i>Voies et délais de recours</i></b>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex